

COMPTE RENDU REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31/05/2024 à 20h30

L'an deux mil vingt-quatre, le trente et un du mois de mai, à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de MARSAC dûment convoqués, se sont réunis en mairie de Marsac sous la présidence de Daniel DUMAS, Maire.

Date de convocation : 24/05/2024

Présents : Daniel DUMAS, Christian MALABRE, Valentine CERBELOT, Brice MONTENONT, Thomas DEVAUD, Franck POIRIER, Daniel GIRAUD, Marie-Claire HIRAT-CHAMBRAUD, Clément LAVABRE, Guy PATEYRON, Fabrice LEGROS, M. Lucian VENIN, Mme Stéphanie TOURAND

Absents excusés : Stéphane CLEMENT

Absent : Néant

Procurations : Stéphane CLEMENT à Brice MONTENONT

Secrétaire de séance : Clément LAVABRE

1-OBJET : DEMANDE DE FONDS VERT – REHABILITATION ENERGETIQUE 48 AVENUE DU LIMOUSIN

Le Maire rappelle que dans le cadre du développement de la commune, elle a acquis en juillet 2023, le bâtiment situé 48 avenue du Limousin situé en plein cœur du bourg pour le réhabiliter.

Il rappelle :

- Qu'une étude énergétique a été établie par le SDEC afin de dresser un état thermique de la bâtisse,
- Que la commune est sollicitée par deux professionnels et par une famille,
- Que le projet consiste à :
 - Isoler les murs et les combles,
 - Changer le mode de chauffage,
 - Changer toutes les menuiseries du bâtiment.

Qu'un chiffrage des travaux a été fait et qu'une demande de DETR a été déposée le 12 décembre 2023.

Qu'il a été proposé à la commune de basculer cette demande en demande « FONDS VERT ».

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte l'opération,
- Décide le financement prévisionnel de ce projet comme suit :

Montant travaux H.T.	137 515.00 €
Montant sollicité pour le FONDS VERT	68 757.50 €
Montant sollicité au Conseil Département (Boost'Comm'Une)	30 000.00 €
Fonds propres	38 757.50 €

- Sollicite une subvention au titre du Fonds Vert,
- Sollicite toutes les subventions possibles dans la mesure de la transition écologique,
- Autorise le Maire et son représentant à faire les démarches et à signer les documents correspondants.

2- OBJET : INDEMNISATION FRAIS DE DEPLACEMENT

Le Maire rappelle que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations dans la limite, le cas échéant, des plafonds fixés par arrêtés interministériels.

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer comme suit les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents et collaborateurs de la Collectivité.

BENEFICE DU REMBOURSEMENT

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement et de missions est ouvert aux agents suivants :

- Aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- Aux agents contractuels de droit public,
- Aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrats d'avenir, contrats d'apprentissage,
- Aux agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui, bien qu'étrangères à la collectivité elle-même, collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours (exemple : membres des CAP placées auprès du centre de gestion, bénévoles d'une médiathèque communale amenés à suivre une formation, etc.)
- A des personnes, autres que celles qui reçoivent de la collectivité une rémunération au titre de leur activité principale. Ces dernières ne seront réglées "que sur décision de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet". Il est donc nécessaire qu'un acte ou une décision administrative de remboursement soit établi par la collectivité pour les personnes qui ne sont pas déjà rémunérées à titre principal par celle-ci.

Est considéré en déplacement temporaire, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge :

- de ses frais de nourriture et de logement
- de ses frais de transport.

La résidence administrative est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté. La résidence familiale est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus.

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant, pour les besoins du service, son véhicule personnel à moteur sont fixés par l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Les frais kilométriques seront remboursés à hauteur de 150 kms/aller et retour.

Les transports en commun seront privilégiés au-delà.

FRAIS ANNEXES

Les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule, les frais de taxis ou de location de véhicules, peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie.

INDEMNISATION DES FRAIS ENGAGES PAR L'UTILISATION DES TRANSPORTS EN COMMUN

L'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun (train, avion...); le choix entre ces derniers s'effectue sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

INDEMNITE DE REPAS

Les frais de repas sont remboursés aux agents sur la base des dépenses réellement engagées par eux, sur production des justificatifs de paiement, et dans la limite de 20 euros.

L'indemnité de repas n'est pas versée lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

INDEMNITES DE NUITEE (HEBERGEMENT)

Le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, fixé dans la limite du taux maximal prévu par l'arrêté du 3 juillet 2006, est le suivant :

Taux de base	80 €
Commune de Paris	120 €

L'indemnité d'hébergement n'est pas versée lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

INDEMNISATION DES FRAIS LORS DE FORMATION

L'agent public, appelé à suivre une action de formation, bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration, de professionnalisation, professionnelle continue) ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement (préparation aux concours ou examens professionnels).

Ces indemnités ne devront pas être versées par la collectivité employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge de la part de l'établissement ou du centre de formation.

INDEMNISATION DES FRAIS POUR LA PARTICIPATION AUX CONCOURS ET EXAMENS

Tout agent a la possibilité de s'inscrire à un concours ou examen professionnel de la fonction publique territoriale, d'Etat ou hospitalière, dès lors qu'il en remplit les conditions.

L'agent amené à se présenter aux épreuves d'admissibilité d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel (hors résidence familiale ou administrative) pourra prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour, dans les conditions suivantes :

- Pas de prise en charge des frais de déplacement pour se présenter à un concours ou un examen.

JUSTIFICATIFS DE PAIEMENT PROCEDURE DE REGLEMENT

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle.

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux, quel que soit le montant de la dépense d'hébergement ou de l'état de frais total.

Les indemnités sont payées (le mois qui suit la formation ou déplacement) et à terme échu sur présentation d'un état de frais et des pièces justificatives requises.

Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un ordre de mission préalable.

Après délibération, le conseil décide :

- D'approuver les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents et collaborateurs de Marsac dans les conditions proposées ci-dessus,
- De charger Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

3-OBJET : : DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le Conseil municipal de MARSAC,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-23 1° ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Sur le rapport de **Monsieur le Maire** et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- D'autoriser **Monsieur le Maire** à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-23 1° du code général de la fonction publique précité pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Les contrats pourront être conclus pour toute catégorie hiérarchique, A, B ou C selon les besoins du service appréciés par l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

L'autorité territoriale sera chargée de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade de l'emploi occupé, selon les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

4-OBJET : DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L332-13 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le Conseil municipal de Marsac,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles ;

Le Maire expose au **Conseil Municipal** qu'en application des dispositions de l'article L332-13 du code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel occupant un emploi permanent lorsque l'agent est :

- Autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel
- Indisponible en raison :
 - d'un détachement de courte durée (6 mois maximum)
 - d'une disponibilité d'office, ou de droit pour raisons familiales, de courte durée (6 mois maximum)
 - d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation
 - d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service
 - d'un congé annuel
 - d'un congé de maladie, de longue maladie, de longue durée
 - d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
 - d'un congé parental
 - d'un congé de présence parentale
 - de tout autre congé régulièrement octroyé en application du code général de la fonction publique (congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience ou pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant, congé pour siéger comme représentant d'une association, congé pour accomplir une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle ou de sécurité civile)
 - de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le conseil municipal décide :

- D'autoriser **Monsieur le Maire** à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles.

Les contrats pourront être conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Les contrats pourront être conclus pour toute catégorie hiérarchique, A, B ou C selon les besoins du service appréciés par l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale sera chargée de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération, selon les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade de l'emploi occupé.

- De prévoir des crédits suffisants au budget de l'exercice.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

5- OBJET : RENOUELEMENT CONTRAT AIDE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la décision prise le 15/06/2023 concernant le renouvellement du Contrat Aidé par l'Etat arrivant à terme le 31/08/2024, au vu des nécessités de services, le temps de travail a été revu à 20h.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide la prolongation du contrat selon convention, suivant les conditions suivantes :

- Durée hebdomadaire de travail : **20h**
- Durée du contrat de travail : **un an (du 1/09/2024 au 31/08/2025 inclus)**

- Prise en charge par l'Etat ou Conseil Départemental : 50%

Autorise Monsieur le Maire à faire les démarches et à signer les documents nécessaires à cette prolongation, suivant la législation en vigueur.

6- OBJET : DEMANDE SUBVENTION INSTALLATION D'UN AUDIO-PROTHESISTE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, au titre du FEDER, dans le cadre du développement rural 2021-2027, du programme LEADER du GAL Ouest Creuse, le tableau de financement suivant :

Nature des travaux	Montant H.T.	Montant T.T.C.
Travaux isolation, plafonds, murs	8 466.14 €	8 466.14 €
NEWSON	2 734.36 €	3 253.90 €
DIATEC	23 089.19 €	27 707.03 €
Mobilier	5 448.25 €	6 537.16 €
Travaux électricité	4 031.22 €	4 837.46 €
MONTANT TOTAL	43 769.16 €	50 801.69 €

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De valider le plan de financement,
- D'adopter le projet d'installation d'un audio-prothésiste,
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la subvention auprès du GAL Ouest Creuse.

7- OBJET : DEMANDE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE DEUX MOBIL HOMES AINSI QUE LEUR INSTALLATION

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, au titre du FEDER, dans le cadre du développement rural 2021-2027, du programme LEADER du GAL Ouest Creuse, le tableau de financement suivant :

Nature des travaux	Montant H.T.	Montant T.T.C.
Achat d'un mobil-home 8m*4m	15 750.00 €	18 900.00 €
Achat d'un mobil-home 7.3m*3m	10 750.00 €	12 900.00€
Travaux électricité	4 583.33 €	5 500.00 €
Travaux eau potable	4 583.33 €	5 500.00 €
Travaux assainissement	2 500.00 €	3 000.00 €
Travaux terrassement	3 750.00 €	4 500.00 €
MONTANT TOTAL	41 916.66 €	50 300.00 €

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De valider le plan de financement,
- D'adopter le projet d'installation de deux mobil homes,
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la subvention auprès du GAL Ouest Creuse.

8- OBJET : DEMANDE MISE A DISPOSITION GARAGE AU 48 AVENUE DU LIMOUSIN

Monsieur le Maire, présente au Conseil Municipal la demande de Mme Noémie DE MARTIN, d'une mise à disposition à titre gracieux, d'un garage situé au 48 Avenue du Limousin.

Monsieur le Maire précise qu'une attestation d'assurance devra être fournie par Mme Noémie DE MARTIN à la signature du bail.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accorder la demande à Mme Noémie De MARTIN.

9- OBJET : AUTORISATION DE CREATION BATIMENT PHOTOVOLTAIQUE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le lancement d'un projet concernant la construction d'un hangar avec une toiture en panneaux photovoltaïques.

Cette construction d'une surface de 861 m² pourrait se faire au stade, parcelle cadastrée section AC numéro 1, et répondre aux besoins des associations.

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité :

- **AUTORISE** le Maire à lancer le projet de la construction d'un hangar d'une surface de 861 m² avec toiture en panneaux photovoltaïques.

QUESTIONS DIVERSES

- Travaux logement 43 avenue du Limousin,
- Demande d'emplacement marché ,

Infos :

- Octobre rose : 12 octobre 2024,
- Repas des aînés : 7 décembre 2024

FIN DE LA SEANCE A 21 h 30

**Le secrétaire de séance,
Clément LAVABRE**



**Le Maire,
Daniel DUMAS**

